Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. Philippe REGNIER

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 3700, avenue du général de Gaulle, à Touët-sur-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 425

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et titre IV « Déchets », les articles R.543-3 et suivants et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_567 du 15 octobre 2019 consécutif à un contrôle du site où M. REGNIER exerce ses activités 3700, avenue du général de Gaulle, à Touët-sur-Var, effectué le 20 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à M. REGNIER le 21 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par M. REGNIER, par courrier du 21 octobre 2019, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 20 septembre 2019, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. REGNIER, est supérieure à 100 m^2 ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2 » - *E (enregistrement) ;*

CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de M. REGNIER est exploitée sans l'enregistrement

requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. REGNIER, par courrier du 21 octobre 2019 susvisée, ne sont pas de nature à devoir modifier les conclusions du rapport d'inspection du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de M. REGNIER est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du premier alinéa de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

M. Philippe REGNIER, propriétaire d'un terrain situé 3700, avenue du général de Gaulle, à Touët-sur-Var, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite sur ce terrain :

1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;

2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où M. REGNIER décide de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de procéder à la remise en état du site.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. REGNIER.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où M. REGNIER opte pour l'arrêt définitif de son activité selon le 2) de l'article 1, il est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son terrain 3700, avenue du général de Gaulle, à Touët-sur-Var, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :
- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe REGNIER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Touët-sur-Var,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI